

Décision

Générale

colonial

Décision n° 111/PERS portant mise a la disposition du Président du Conseil de Gouvernement de trente personnels du Corps de complément de la Police National

n° 111/PERS

Ministère
HAUT-COMMISSARIAT

Date de publication
24 janvier 1975

Numéro JO
n° 3 du 10/02/1975

Date du numéro
10 février 1975

VISAS

Haut-Commissaire de la République dans le Territoire francais des Afaras et des Issas; La loi n 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire des Afars et des Issas

Vu le décret no 68-146 du 14 février 1968 relatif aux attributions du ministre de la République dans le Territoire francais des Afaras et des Issas Vu l'arrêté interministériel du 17 septembre 1957 portant création de cadres 'de complément chargés d'assurer le fonctionnement des services des douanes et de police dans les territoires d'outre-mer.

Vu l'arrêté ne 914 du 10 aot 1961 portant organisation des cadres de complément de la police en corps de la Sireté générale

Vu l'arrêté no 839/PERS du 19 aot 1969 portant organisation du corps de complément de la Police nationale dans le Territoire francais des Afaras et des Issas Vu l'arrêté n° 294/PERS du 21 avril 1970 rendant applicable l'arrêté no 220/PERG du 19 aot 1969.

Vu la Convention générale relative à l'exercice des attributions de la police dans le Territoire francais des Afaras et des Issas en date du 27 novembre 1974, notamment son article

Vu la lettre n° 102/PCG du 22 janvier 1975 du Président du Conseil de Gouvernement du Territoire francais des Afaras et des Issas

Vu les décisions nos 283, 348, 377, 955 et 240/PERS des 20 avril, 5 mai, 12 mai, 2 décembre 1970 et 21 avril 1972, portant: intégrations, nominations ou titularisations dans le corps de complément de la Police nationale

Vu les nécessités du service et dans l'intérêt du service,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Pour compter du 1^{er} janvier 1975, les personnels du Corps de Complément de la Police Nationale dont les noms suivent sont mis a la disposition du Président du Conseil de Gouvernement du Territoire francais des Afaras et des Issas:

Art 2

la décision sera enregistrée, notifiée et communiquée partout où besoin sera.

*Pour le Haut-Commissaire de la République en mission Haut-Commissaire adjoint
suppléant légal*

JEAN FROMENT